

## Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 23 novembre 2016  
No d'affaire: 2016.RRGR.757

**Communes de Belp, Burgistein, Gelterfingen, Gurzelen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchdorf, Kirchenthurnen, Lohnstorf, Mühledorf, Mühlethurnen, Noflen, Rümligen, Seftigen, Toffen ; plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la basse Gürbe »  
Subvention cantonale à la réalisation, crédit d'engagement**

---

### 1 Objet

Le crédit d'engagement demandé, d'un montant de 4 447 389 francs, doit permettre de financer la subvention cantonale au projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la basse Gürbe ». Le projet comprend des mesures d'aménagement des eaux entre Burgistein et Belp, qui visent à protéger les agglomérations, des infrastructures importantes ainsi que des fermes.



Dans la mesure où les constructions existantes le permettent, il est prévu tout d'abord d'augmenter la capacité d'écoulement de la Gürbe dans les secteurs bâtis de Mühlethurnen et Toffen. Pour protéger suffisamment ces agglomérations, il est en outre nécessaire d'aménager deux dérivations sur des terrains agricoles. Les mesures apportent par ailleurs des améliorations écologiques ponctuelles au cours de la Gürbe, et satisfont ainsi aux exigences légales. Le projet comprend deux étapes de réalisation : l'étape Mühlethurnen (avec Burgistein et Lohnstorf) et l'étape Toffen (avec Kaufdorf et Belp).

Le mandant et maître d'ouvrage du projet est le syndicat d'aménagement des eaux de la basse Gürbe et de la Müsche.

### 2 Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3, 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Plan directeur des eaux de la Gürbe de février 2002, approuvé par l'ACE du 1<sup>er</sup> mai 2002

- Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la basse Gürbe » du 23 septembre 2014 (en allemand)
- Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 23 mai 2016 (en allemand)

### 3 Coûts, dépenses nouvelles

#### 3.1 Subvention cantonale

Niveau des prix au 4<sup>e</sup> trimestre 2010 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

|                                                                                                                                                     |            |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------|
| Coûts totaux selon le projet                                                                                                                        | CHF        | 13 750 000.–       |
| ./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (adaptation de conduites)                                                                           | – CHF      | 561 700.–          |
| Coûts donnant droit à une subvention                                                                                                                | CHF        | 13 188 300.–       |
| Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (33 %)                                                                                                | CHF        | 4 352 139.–        |
| Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux                                                                                        | CHF        | 250 000.–          |
| Au maximum CHF 250 000.– selon la décision du Fonds pour la régénération des eaux du 23 mai 2016 (ce qui correspond environ au 1,8 % du coût total) |            |                    |
| <b>Coûts à la charge du canton / montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP</b>                        | <b>CHF</b> | <b>4 602 139.–</b> |
| ./. crédits déjà approuvés via les autorisations de dépenses de l'OPC du 12 juin 2009 et du 26 novembre 2015                                        | – CHF      | 123 750.–          |
| <b>Crédit à approuver</b>                                                                                                                           | <b>CHF</b> | <b>4 478 389.–</b> |

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

La subvention cantonale à l'aménagement des eaux (33 %) se compose de la subvention de base de 25 pour cent ainsi que des subventions complémentaires de deux pour cent pour la participation et de six pour cent pour la gestion intégrale des risques (3 % pour les mesures d'aménagement du territoire et 3 % pour les mesures d'organisation).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

#### 3.2 Subvention fédérale, coûts restant à la charge du syndicat d'aménagement des eaux

La Confédération devrait prendre en charge 43 pour cent des coûts donnant droit à une subvention, à savoir 5 670 969 francs, avec une première subvention de base de 35 pour cent et une seconde de huit pour cent pour les prestations supplémentaires.

Les coûts restant à la charge du syndicat d'aménagement des eaux de la basse Gürbe et de la Müsche devraient ainsi s'élever à 3 476 892 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris).

#### 4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP.

Groupe de produits OPC                                      Infrastructures (09.09.9100)  
Programme RPT et objectif                                      Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Groupe de produits OAN                                      Nature (03.02.9190)

Le crédit sera relayé, en principe, par les paiements suivants, inscrits au budget 2017 et dans le plan intégré mission-financement :

| Compte       | Rubrique budgétaire                                                                                            | Exercice |     | Montant     |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----|-------------|
| 1579 562000  | Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux | 2017     | CHF | 908 389.–   |
|              |                                                                                                                | 2018     | CHF | 1 000 000.– |
|              |                                                                                                                | 2019     | CHF | 1 000 000.– |
|              |                                                                                                                | 2020     | CHF | 1 000 000.– |
|              |                                                                                                                | 2021     | CHF | 160 000.–   |
|              |                                                                                                                | 2022     | CHF | 160 000.–   |
| 15512 562000 | Fonds de régénération des eaux, subventions d'investissement aux communes                                      | 2018     | CHF | 50 000.–    |
|              |                                                                                                                | 2019     | CHF | 50 000.–    |
|              |                                                                                                                | 2020     | CHF | 50 000.–    |
|              |                                                                                                                | 2021     | CHF | 50 000.–    |
|              |                                                                                                                | 2022     | CHF | 50 000.–    |
|              |                                                                                                                | Total    | CHF | 4 478 389.– |

#### 5 Conditions

Les subventions cantonales complémentaires de six pour cent pour la gestion intégrale des risques (cf. chiffre 3.1) sont accordées sous réserve que les critères suivants soient remplis d'ici à la fin décembre 2016 :

- Mesures d'aménagement du territoire : la révision des plans d'affectation pour la mise en œuvre de la carte des dangers et de l'espace réservé aux eaux doit être donnée en mandat (arrêté financier et adjudication) dans toutes les communes membres du syndicat contiguës à la Gürbe dans le périmètre du projet.
- Mesures d'organisation : la planification des mesures en cas de dangers naturels doit être donnée en mandat (arrêté financier et adjudication) dans toutes les communes membres du syndicat contiguës à la Gürbe dans le périmètre du projet.

#### 6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Berne, le 23 novembre 2016

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Reinhard*  
le secrétaire général: *Trees*



### Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de novembre 2016 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

|                                                                                               |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Début du délai référendaire:                                                                  | 21 décembre 2016 |
| Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) | 21 mars 2017     |
| Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat                                       | 20 avril 2017    |